



RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

| Article | Page |
|---|------|
| Mission 2 | |
| <i>Avis de constitution</i> | 2 |
| <i>Objets</i> | 4 |
| <i>Règlement général</i> | 5 |
| 1. <i>Définitions</i> | 5 |
| 2. <i>Siège social</i> | 5 |
| 3. <i>Capital social</i> | 5 |
| 4. <i>Membre</i> | 7 |
| 5. <i>Membre auxiliaire</i> | 8 |
| 6. <i>Assemblée générale et assemblée spéciale</i> | 8 |
| 7. <i>Représentation</i> | 9 |
| 8. <i>Composition du conseil d'administration</i> | 9 |
| 9. <i>Élection des administrateurs et division territoriale</i> | 10 |
| 10. <i>Mandat</i> | 12 |
| 11. <i>Indemnité</i> | 13 |
| 12. <i>Nomination du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président</i> | 13 |
| 13. <i>Pouvoirs d'emprunt du conseil</i> | 13 |
| 14. <i>Ratification des gestes posés par l'administration</i> | 15 |
| 15. <i>Vérification</i> | 15 |
| 16. <i>Réunion du conseil d'administration et mode de convocation</i> | 15 |
| 17. <i>Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la coopérative</i> | 16 |
| 18. <i>Année financière</i> | 17 |
| 19. <i>Contrats et engagements</i> | 17 |
| 20. <i>Mise en vigueur</i> | 18 |
| 21. <i>Nomination des délégués et substituts délégués à l'AGA de La Coop fédérée</i> | 18 |
| 22. <i>Formulaire de demande de procuration pour conjoint/conjointe</i> | 19 |
| 23. <i>Formulaire de demande de procuration pour le représentant d'une corporation ou société</i> | 20 |
| 24. <i>Avis de mise en candidature</i> | 20 |

Règlements généraux de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF

Notre mission ⁽¹⁾

Fier leader de son milieu, misant sur la créativité, VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF contribue au développement économique, social et environnemental de ses membres. Par le biais d'une saine performance et forte de l'appui de ses partenaires, elle procure à ses membres de solides avantages à long terme.

Notre vision ⁽¹⁾

VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF sera une entreprise de choix, recherchant le succès de ses membres et clients à l'aide du savoir-faire de ses partenaires.

Pour y parvenir, la coopérative verra à :

- Être constamment à l'écoute des besoins de ses membres-clients et être leur référence ;
- Être une entreprise performante dans sa structure financière et dans chacun de ses secteurs d'activité en terme de résultats ;
- Développer et exceller dans ses domaines d'activité par le biais de partenariats d'affaires ;
- Être reconnue comme un employeur de choix ;
- Intégrer le développement durable dans ses stratégies d'affaires.

Nos valeurs ⁽¹⁾

VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF se distingue depuis des décennies par une solide approche-client. Elle compte sur des employés expérimentés, passionnés et dévoués envers ses membres et clients. La direction et tous les employés travaillent avec fierté en véhiculant les six valeurs suivantes :

- Souci de la performance ;
- Créativité ;
- Intégrité ;
- Respect ;
- Responsabilisation ;
- Esprit d'équipe.

Avis de constitution

La Meunerie Coopérative Agricole de Victoriaville et la Société Coopérative Agricole de Warwick, toutes deux constituées en société aux termes de la Loi des sociétés coopératives agricoles (S.R.Q. 1964, chapitre 124) et fondées respectivement le 18 mai 1946 et le 25 mai 1940, soumettaient le 22 octobre 1974 une requête demandant la confirmation de l'acte d'accord prévoyant la fusion de ces deux sociétés. Le nom de la coopérative résultant de cette fusion est: « Société coopérative agricole des Bois-Francis » et son siège social est situé à Victoriaville dans le district électoral d'Arthabaska.

Le 2 novembre 1974, le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives confirmait la fusion de ces deux sociétés, tel qu'il appert à la « Gazette Officielle » (Volume 105, no 44).

⁽¹⁾Modifié lors de l'exercice de planification stratégique de 2011

Les 20 et 21 juillet 1982, un nouvel acte d'accord intervient entre la Société coopérative agricole des Bois-Francis et la Société coopérative agricole St-Félix-de-Kingsey, société légalement constituée aux termes de la Loi des sociétés coopératives agricoles (S.R. 1925, chapitre 57) et fondée le 22 avril 1918.

Cette fusion est confirmée par le sous-ministre des Institutions financières et Coopératives dans la «Gazette Officielle » du 30 octobre 1982. (Volume 114, no 44).

Le 1^{er} mars 1984, la Société coopérative agricole des Bois-Francis et la Société coopérative agricole St-Raphaël-de-Nicolet, sociétés dûment constituées aux termes de la Loi des sociétés coopératives à l'article 165 de la loi, conviennent d'une convention de fusion par absorption.

Le 1^{er} novembre 2009, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation autorise la fusion par absorption de la Société coopérative agricole de Disraeli, société dûment constituée aux termes de la Loi des sociétés coopératives en date du 7 décembre 1934 par la Société coopérative agricole des Bois-Francis.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation autorise la fusion par absorption de la Société coopérative agricole des Appalaches, société dûment constituée aux termes de la Loi des sociétés coopératives en date du 1^{er} novembre 2015 par la Société coopérative agricole des Bois-Francis.

Le 2 novembre 2015, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation autorise la modification des statuts de la Société coopérative agricole des Bois-Francis et autorise le nouveau nom de la coopérative : VIVACO GROUPE COOPÉRATIF.

Objets

Les objets pour lesquels cette Société est formée sont :

1. L'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou quelques-unes de ses branches;
2. La fabrication, la vente et la livraison de moulées;
3. La vente et le transport de machinerie agricole, produits pétroliers, grains, semences, produits chimiques et d'autres objets utiles à la classe agricole;
4. L'achat, la conservation, la transformation, la vente et le transport de produits agricoles.

Le présent document se veut un outil de référence qui permet d'identifier les différentes origines de la coopérative et contient le Règlement général de la coopérative.

Le secrétaire.

Victoriaville
Janvier 1985

Extrait conforme d'une résolution de l'assemblée générale des membres adoptée le 27 février 1985.

Attendu qu'il est opportun pour les membres de la Société coopérative agricole des Bois-Francs d'adopter un règlement général conforme à la Loi sur les coopératives, il est résolu à l'unanimité sur motion dûment proposée et secondée que le règlement suivant soit décrété.

Règlement général

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 1.1 La Coopérative : VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF
- 1.2 La loi : La loi sur les coopératives, L.R.Q. Chapitre C 67-2
- 1.3 Le conseil : Le conseil d'administration
- 1.4 Le règlement : Le présent règlement de la coopérative
- 1.5 Le capital : La part sociale ou privilégiée selon le cas
- 1.6 Les titres : Les titres de ce règlement n'apparaissent que pour faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions du règlement et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites expressions ou dispositions.
- 1.7 **Le membre producteur agricole** (*modifié AGA 11-02-2003*) : membre qui détient le statut de producteur agricole, qui détient des intérêts dans une entreprise agricole
- 1.8 **Le membre auxiliaire** (*ajout AGA 11-02-2003*) membre citoyen qui ne détient pas et qui n'a pas d'intérêt dans une entreprise agricole.

2.0 SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de la coopérative est situé au 5 avenue Pie X, Victoriaville dans le district d'Arthabaska.
- 2.2 Cependant, le conseil pourra changer l'adresse du siège social à la condition que le nouveau lieu du siège social demeure dans le même district judiciaire.

3.0 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la coopérative est composé :

- a) de parts sociales de qualification
- b) de parts sociales (série B)
- c) de parts privilégiées

3.1 Part sociale de qualification

- 3.1.1. Paiement : une part sociale souscrite dans le capital social de qualification de la coopérative est payable de la façon suivante : un premier versement au montant de un dollar (1,00\$) payable comptant à la date de la souscription, le solde au montant de neuf dollars (9,00\$) étant payable par les ristournes et/ou escomptes

attribués aux sociétaires suivant la décision de l'assemblée générale, et/ou du conseil, et/ou lors du rachat du capital privilégié suivant la décision du conseil.

- 3.1.2. Paiement par anticipation : cependant, le souscripteur d'une part sociale pourra en tout temps payer par anticipation tout solde impayé sur une part sociale.
- 3.1.3. Retenue : malgré toute disposition contraire, la coopérative pourra en tout temps retenir toute somme qu'elle pourra devoir à un détenteur de parts sociales ou privilégiées à titre de ristourne, ou autre considération en paiement de tout solde impayé sur les parts sociales et privilégiées souscrites par ce dernier.
- 3.1.4. Transfert : les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'autorisation du conseil.
- 3.1.5. Remboursement : En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un membre, le conseil pourra, s'il le juge à propos, rembourser en tout ou en partie selon l'ordre qu'il jugera à propos les sommes payées par le membre sur ses parts sociales et privilégiées et annuler ces dites parts sociales et privilégiées ainsi remboursées.
- 3.1.6. Le conseil pourra également s'il le juge à propos rembourser en tout ou en partie à une personne selon l'ordre qu'il jugera pertinent les sommes versées sur les parts sociales ou privilégiées qu'elle détient et annuler ces dites parts sociales ou privilégiées ainsi remboursées.
- 3.1.7. Malgré toute disposition contraire, la Coopérative pourra retenir toute somme qu'elle pourra devoir à une personne résultant d'un remboursement conformément à 3.1.5 ou 3.1.6 à titre de paiement de toute somme due par cette personne à la coopérative.
- 3.1.8. **Indivisibilité des parts** : les parts sociales de qualification sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. En conséquence, tous les membres collectifs sous forme de société ou compagnie sont tenus de désigner dans un avis écrit remis au secrétaire de la coopérative la personne qui, à toutes fins, représente la société ou compagnie et tel avis sera valable et liera la société ou compagnie tant qu'il n'aura pas été remplacé par un autre avis donné de la même manière.

3.2 Part sociale (Série B).

Un membre qui a souscrit 50 parts sociales est réputé avoir souscrit 200 parts sociales (série B) d'une valeur nominale de dix dollars (10,00\$) assujetties aux conditions suivantes :

- 3.2.1 Paiement : par les ristournes attribuées aux sociétaires suivant la décision de l'assemblée générale.
- 3.2.2 Limitation : le cumulatif de ce capital ne pourra excéder 2000\$ par membre. Advenant cette éventualité, le surplus sera payable comptant.
- 3.2.3 Remboursement/retenue : les modalités touchant le remboursement et la retenue sont les mêmes que celles prévues pour les parts sociales de qualification.

3.3 Part privilégiée

Émission : le conseil est autorisé, s'il le juge à propos, à émettre des parts privilégiées et à en déterminer le montant, les privilèges, intérêts, droits et restrictions ainsi que les conditions et les termes de paiement, de rachat et de remboursement.

3.4 Intérêt

Il n'est versé aucun intérêt sur les parts sociales et privilégiées.

4.0 MEMBRE

Pour être membre de la coopérative, une personne, une société ou une corporation doit :

- 4.1 Être producteur agricole et/ou exercer une activité compatible avec les buts de la coopérative.
- 4.2 Compléter et signer une formule de demande d'adhésion.
- 4.3 Souscrire 50 parts sociales de qualification d'une valeur nominale de 10.00\$ chacune et payer comptant 5 parts sociales de qualification, le solde, soit quarante-cinq (45) parts sociales, étant payable à même les ristournes attribuées.
- 4.4 S'engager à respecter intégralement tous les règlements, résolutions et décisions actuels ou futurs de la coopérative et de son conseil d'administration, le membre se déclarant être lié par ces derniers actuellement en vigueur ou, le cas échéant, lorsque décrétés, comme s'il avait personnellement consenti à ces dits règlements, décisions et résolutions actuels ou futurs.
- 4.5 S'engager à privilégier la coopérative à titre de fournisseur pour tous ses achats de biens et services nécessaires ou utiles à son entreprise agricole et à payer le prix d'achat, le tout conformément aux termes, conditions de vente et modalités et termes de paiement fixés par la coopérative.
- 4.6 Être admis et accepté par le conseil.
- 4.7 Démission : le membre qui désire se retirer de la coopérative doit donner au secrétaire de la coopérative un avis écrit préalable de son intention de se retirer, compléter une formule de demande de remboursement et se conformer à la Loi et au règlement adopté par le conseil concernant le capital social.
- 4.8 Suspension et exclusion : le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 - s'il ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
 - s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
 - s'il n'a pas payé les versements échus sur ses parts;
 - s'il est dépossédé de ses parts sociales de qualification;
 - s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
 - s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative;
- 4.9 **Conséquences de la sortie** : en cas de démission acceptée par le conseil pour les raisons prévues au règlement concernant le capital social, le membre perd, à compter de ladite

acceptation, tous ses droits de membre, même s'il n'est pas encore remboursé de son capital.

5.0 MEMBRE AUXILIAIRE *(modifié à l'AGA du 11-02-2003)*

5.1 Pour être membre auxiliaire, une personne, une société ou une corporation, doit :

5.1.1 Ne pas avoir le statut de producteur agricole ou avoir des intérêts dans une entreprise agricole.

5.1.2 Compléter et signer une formule de demande d'adhésion

5.2 **Souscrire** cinq parts sociales et payer comptant une (1) part sociale de qualification, série privilégiée A, d'une valeur de 10\$ chacune, le solde, soit quatre (4) parts sociales, étant payable à même les ristournes attribuées au membre auxiliaire

OU

Souscrire et payer comptant 5 parts sociales de qualification série privilégiée A, d'une valeur nominale de 10\$ chacune

5.3 S'engager à respecter intégralement tous les règlements, résolutions et décisions actuels ou futurs de la coopérative et de son conseil d'administration, le membre se déclarant être lié par ces derniers actuellement en vigueur ou, le cas échéant, lorsque décrétés, comme s'il avait personnellement consenti à ces dits règlements, décisions et résolutions actuels ou futurs

5.4 Être admis et accepté par le Conseil.

5.5 **Démission** : Le membre auxiliaire qui désire se retirer de la coopérative doit donner au secrétaire de la coopérative un avis écrit préalable de son intention de se retirer et d'être remboursé de son capital social et ce, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil.

5.6 **Suspension et exclusion** : le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :

- s'il ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- s'il est dépossédé de ses parts sociales de qualification;
- s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative;

5.7 **Conséquences de la sortie** : en cas de démission acceptée par le conseil pour les raisons prévues au règlement concernant le capital social, le membre perd, à compter de ladite acceptation, tous ses droits de membre, même s'il n'est pas encore remboursé de son capital.

6.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 6.1 **Lieu et date** : le conseil ou le président fixe le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale.
- 6.2 Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées au moyen d'un avis écrit mis à la poste huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cependant, en cas de la cessation ou du retard des services postaux, sur décision du conseil, l'avis minimum de huit (8) jours peut être donné verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.
- 6.3 **Convocation des membres auxiliaires** : (*ajout AGA 8-02-2000*) les membres auxiliaires sont convoqués aux assemblées générales ou spéciales au moyen d'une publication dans un journal local et/ou de la manière prescrite par le conseil d'administration.

7.0 REPRÉSENTATION

- 7.1 Afin de s'assurer de la représentativité de tout représentant d'une compagnie ou société, membre de la coopérative lors d'une assemblée générale ou spéciale, le président d'assemblée pourra, s'il le juge à propos, se faire confirmer que le représentant de la société ou compagnie est dûment mandaté par une procuration et dans le cas contraire, exiger le dépôt d'une telle procuration.
- 7.2 Il en est de même pour le conjoint d'un membre qui désire représenter ce membre à une assemblée générale ou spéciale. Si le président d'assemblée le juge à propos, il pourra exiger de ce conjoint une procuration dûment signée par le membre attestant qu'il est le conjoint du membre et qu'il n'est pas lui-même membre de la coopérative.
- 7.3 S'il survient quel qu'ambiguïté, différend ou litige quelconque relativement à la représentativité d'une personne ou du droit d'une personne de voter lors de toute assemblée générale ou spéciale, le président d'assemblée a tous les pouvoirs pour décider et disposer séance tenante de tout tel différend, litige ou ambiguïté, sa décision étant finale et sans appel et liant les parties intéressées, ces dernières devant s'y soumettre.

8.0 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs représentant les 2 territoires de la coopérative. (*modifié à l'AGA du 9 février 2010 et modifié à nouveau à l'AGA du 8 février 2011 et à l'AGA du 11 février 2014*). Cependant, pour la période transitoire prévue lors de la fusion avec La Coop Disraëli, (*soit du 1^{er} novembre 2009 jusqu'à l'assemblée générale de février 2012*) le nombre d'administrateurs sera de dix (10).

Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs représentant les trois (3) secteurs de la coopérative. (*modifié lors de l'AGA du 9 février 2016*).

Pour la période transitoire prévue lors de la fusion avec la S.C.A. des Appalaches, le 1^{er} novembre 2015, le nombre d'administrateurs sera de 15, soit les administrateurs en poste à la S.C.A. des Appalaches et à la S.C.A. des Bois-Francs au 1^{er} novembre 2015. Ce nombre d'administrateurs pourra varier jusqu'à l'assemblée générale de février 2018 où le nombre d'administrateurs sera ramené à 9, soit 3 administrateurs pour chacun des 3 secteurs. Cependant, jusqu'à l'AGA de février 2018, il devra y avoir 3 administrateurs par secteur.

8.2 Un membre absent à l'assemblée générale peut être élu administrateur de la coopérative.

8.3 **Qualification** : pour être **administrateur**, un candidat doit posséder les qualifications essentielles suivantes :

- être producteur agricole;
- ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une concurrente de celle de la coopérative;
- être un membre actif, et/ou représentant mandaté d'une société ou corporation active, selon les besoins de sa ferme, agissant conformément à la Loi et aux engagements pris en signant son contrat de sociétaire et sa formule de souscription de capital d'adhésion;
- être disponible pour remplir les fonctions d'administrateur;
- être un coopérateur averti.

9.0 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIVISION TERRITORIALE

9.1 **Procédures d'élection** : l'assemblée générale nomme, parmi les membres, un président d'élection; elle désigne aussi un secrétaire d'élection, qui peut être le secrétaire de la coopérative, et deux scrutateurs. L'exercice de chacune de ces fonctions n'empêche pas, le cas échéant, l'élection de l'un ou l'autre de ces titulaires au poste d'administrateur, s'il est sociétaire.

9.2 **Division territoriale** : *(modifié à l'AGA du 9 février 2010 et modifié à nouveau à l'AGA du 11 février 2014 ainsi qu'à l'AGA du 9 février 2016)*

La région desservie par la coopérative est divisée en trois (3) grands secteurs. Le secteur no 1, le secteur no 2 et le secteur no. 3 et chaque secteur est représenté par 3 administrateurs (modifié à l'AGA du 9 février 2016)

Les villes et/ou paroisses qui composent le territoire de la coopérative sont regroupées comme suit auxquelles pourront être ajoutées toutes paroisses futures dont la majeure partie est limitrophe à l'un desdits territoires.

| SECTEUR 1 | | |
|--------------------|-----------------------------|------------------------|
| ACTON VALE | SAINT-ADRIEN | ST-HUGUES |
| BAIE-DU-FEBVRE | SAINTE-BRIGITTE DES SAULTS | ST-HYACINTHE |
| CARIGNAN | SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON | ST-JEAN SUR RICHELIEU |
| CHESTERVILLE | SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK | ST-LEONARD D'ASTON |
| CLEVELAND | SAINTE-EULALIE | ST-LIBOIRE |
| DANVILLE | SAINTE-GERTRUDE | ST-LUCIEN |
| DRUMMONDVILLE | SAINTE-MONIQUE | ST-MAJORIQUE |
| DUNVEGAN | SAINTE-PERPETUE | STOKE |
| DURHAM-SUD | SAINTE-SERAPHINE | ST-REMI DE TINGWICK |
| GRAND-SAINT-ESPRIT | SHERBROOKE | ST-THEODORE D'ACTON |
| KINGSBURY | SAINT-ADELPHÉ | ST-VALERIEN DE MILTON |
| KINGSEY FALLS | SAINT-ALBERT | ST-ZEPHIRIN DE COURVAL |
| LA VISITATION | SAINT-BONIFACE | TINGWICK |
| LAVAL | SAINT-CELESTIN | ST-SAMUEL |
| L'AVENIR | SAINT-CESAIRE | VAL-JOLI |
| LONGUEUIL | SAINT-CHARLES DE DRUMMOND | VERDUN |
| MARBLETON | SAINT-CONSTANT | WARWICK |
| MARTINVILLE | SAINT-CYRILLE DE WENDOVER | WEEDON |
| MELBOURNE | SAINT-DAVID | WESTBURY |

| | | |
|--|---|--|
| NICOLET NOTRE-DAME-DE-HAM NOTRE-DAME DU BON CONSEIL REPENTIGNY RICHMOND ROXTON FALLS | SAINT-FELIX DE KINGSEY ST-FRANCOIS XAVIER DE BROMPTON ST-GEORGES DE WINDSOR ST-GERMAIN DE GRANTHAM ST-GREGOIRE ST-GUILLAUME | WICKHAM WOTTON |
| SECTEUR 2 | | |
| ASTON-JONCTION BECANCOUR DAVELUYVILLE DEFOY FORTIERVILLE HAM-NORD ISSOUDUN JOLY LAC-MEGANTIC LEMIEUX LOTBINIERE LOURDES MADDINGTON FALLS MANSEAU NORBERTVILLE | NOTRE-DAME-DE-LOURDES PLESSISVILLE PRINCEVILLE SAINTE-ANNE DU SAULT SAINTE-CROIX SAINTE-HELENE-DE-CHESTER SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD SAINTE-SOPHIE DE LEVRARD SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE- WOLFESTOWN ST-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA ST-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE ST-ETIENNE DES GRES ST-FLAVIEN ST-FORTUNAT | ST-JULIEN ST-LOUIS DE BLANDFORD ST-MAURICE ST-NORBERT D'ARTHABASKA ST-PIERRE-LES-BECQUETS ST-ROSAIRE ST-SYLVERE ST-TITE ST-VALERE ST-WENCESLAS VAL-ALAIN VICTORIAVILLE VILLEROY |
| SECTEUR 3 | | |
| ADSTOCK BEAULAC BEAULAC-GARTHBY CHARNY DISRAELI DOSQUET EAST-BROUGHTON INVERNESS IRLANDE KINNERS-MILLS LA GUADELOUPE LAMBTON LAURIERVILLE LEVIS LYSTER PONT ROUGE | QUÉBEC RICHIBUCTO SACRE-COEUR-DE-MARIE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE SAINTE-FOY, SAINTE-JULIE SAINTE-PRAXEDE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX SAINT-FRANCOIS DE MADAWASKA SAINT-JACQUES-DE-LEEDS SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY SAINT-MARTIN SAINT-METHODE ST-ADRIEN D'IRLANDE ST-AGAPIT | ST-EVARISTE-DE-FORSYTH ST-FERDINAND ST-HILAIRE ST-JEAN-DE-BRÉBEUF ST-JOSEPH-DE-COLERAINE ST-LUC DE VINCENNES ST-NARCISSE ST-PIERRE-BAPTISTE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON STRATFORD ST-ROBERT ST-ROMAIN ST-SYLVESTRE THETFORD MINES VIANNEY |

- 9.3 **Mise en candidature** (*modifié à l'AGA du 7 février 2012*) L'élection de chaque administrateur, dont la ferme doit être située dans le secteur, se fait par le dépôt préalable d'une mise en candidature écrite et appuyée par deux (2) membres du secteur concerné.

Le document de mise en candidature devra être remis au siège social de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF, à l'attention du secrétaire du conseil d'administration, avant le 15 janvier précédant l'assemblée générale annuelle.

Toute candidature déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration dans les délais impartis, peut être retirée en tout temps par le candidat.

Si aucune mise en candidature valide n'a été déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration, dans le délai prescrit, ou si cette dernière a été retirée par le candidat, le poste d'administrateur du secteur pourra être comblé séance tenante par les délégués dudit

secteur, sur proposition dûment appuyée par l'assemblée des membres présents à l'assemblée générale.

La période de mise en candidature sera d'une durée d'un mois, soit du 15 décembre au 15 janvier.

L'avis d'ouverture des mises en candidature pour les sièges en élection sera transmis par écrit à tous les membres, en même temps que l'invitation à l'assemblée de secteur, soit, en décembre de chaque année.

Le formulaire de mise en candidature sera transmis sur demande, par télécopie ou courriel et sera disponible sur le site internet de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF.

Si le nombre de candidats mis en nomination est supérieur au nombre d'administrateurs à être élus dans un secteur, l'élection de/ou des administrateurs sera faite par scrutin secret par les sociétaires de ce secteur, et le cas échéant, le/ou les candidats obtenant le plus de votes sera /ou seront déclaré (s) élu (s). Dans le cas où l'élection est faite par tous les membres présents, le vote à main levée peut être retenu comme mode d'élection. En cas de parité de votes, la voix du président d'élection est prépondérante.

10.0 MANDAT

10.1 La durée du mandat de l'administrateur est de trois (3) ans. Cependant, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué. L'administrateur sortant est rééligible.

10.2 L'élection des administrateurs est faite selon un mode de rotation d'un cycle de trois (3) ans de telle sorte qu'à chaque année de ce cycle, seul le nombre de mandats d'administrateurs ci-après stipulés expireront et seuls les postes de ces administrateurs dont les mandats sont ainsi expirés feront l'objet d'élection lors de l'assemblée générale coïncidant avec la fin de leur mandat.

| Année de cycle | Nombre |
|-----------------|---|
| Première année | 3 administrateurs (2 administrateurs modifié AGA 8-02-2011) |
| Deuxième année | 3 administrateurs |
| Troisième année | 3 administrateurs (4 administrateurs modifié AGA 9-02-2010) |

10.3 L'application du présent règlement étant immédiate, pour fins de transition, l'ensemble des administrateurs actuels démissionnent et il y a élection pour les 9 sièges, alors que la durée du mandat des nouveaux administrateurs élus est déterminée par tirage au sort en conformité avec l'article 10.2 qui précède. (*l'application de cet article a été effective à l'AGA de février 1986*).

Suivant la Convention de fusion de la S.C.A. des Appalaches intervenue le 1^{er} novembre 2015, tous les mandats prendront fin à l'AGA des membres de février 2018 et le nombre des premiers administrateurs sera réduit à neuf (9).

Les mandats de ces neuf (9) administrateurs seront comme suit : un (1) an pour un administrateur de chaque secteur, deux (2) ans pour un administrateur de chaque secteur et trois (3) ans pour un administrateur de chaque secteur, le tout étant

déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'AGA des membres de février 2018.

- 10.4 Vacances : en cas de vacances, le conseil d'administration peut combler provisoirement le poste jusqu'à l'assemblée générale suivante qui élira le remplaçant pour compléter le mandat.

11.0 INDEMNITÉ

Un administrateur a droit de recevoir l'indemnité fixée par l'assemblée générale des membres pour le manque à gagner sur sa ferme chaque fois qu'il assiste à une assemblée du conseil et/ou pour ses déplacements autres, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

12.0 NOMINATION DU PRÉSIDENT, 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT ET 2^E VICE-PRÉSIDENT (Modifié à l'AGA du 8 février 2011)

- 12.1 Le conseil choisit annuellement parmi les administrateurs, un président, un 1^{er} vice-président et un 2^{ème} vice-président pour la coopérative.
- 12.2 L'élection du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président a lieu à une assemblée générale du conseil qui est tenue lors de l'assemblée générale des membres.
- 12.3 Dans le cas où plus de deux (2) administrateurs seraient absents, l'élection du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président est reportée à la prochaine assemblée du conseil.

13.0 POUVOIRS D'EMPRUNT DU CONSEIL

Le conseil pourra lorsqu'il le jugera opportun et approprié :

- 13.1 Exercer tous les pouvoirs conférés à la société par la Loi.
- 13.2 Faire tout emprunt de deniers permis par les lois sur le crédit de la société.
- 13.3 Continuer ou renouveler les emprunts de la coopérative.
- 13.4 Faire tout autre emprunt et donner toute garantie permis par les lois et notamment mais sans restriction :
- faire des emprunts et deniers sur le crédit de la coopérative au moyen, notamment mais sans restriction de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la coopérative en faveur de la coopérative ou autrement des coopératives, des caisses populaires ou de toutes autres personnes ou institutions ou banques à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'il jugera opportun;
 - faire des emprunts et obtenir des avances de la banque ou de toutes institutions ou de toutes personnes sur le crédit de la coopérative à telles époques, pour tels montants et à telles conditions, qu'il jugera à propos, soit, notamment mais sans restriction en escomptant ou en faisant escompter des effets négociables, faits, tirés, acceptés ou

endossés par la coopérative, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit au moyen d'emprunts, avances et de toute autre manière ou forme et;

- donner en garantie de tels escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part de la coopérative à la banque ou à toutes personnes ainsi que les intérêts, toute garantie permise par les lois, notamment mais sans restriction donner des privilèges, hypothéquer, gager, nantir en faveur de ladite banque ou de toutes personnes, partie ou totalité des actions, obligations (bonds), effets négociables, contrats et biens mobiliers, immeubles et droits de la coopérative et à donner et à faire donner, céder ou transporter à la banque ou à toutes personnes d'une façon générale ou spécifique les comptes à recevoir, les créances de la coopérative, des récépissés d'entrepôt, connaissements, polices d'assurance, garanties suivant la loi des banques; promesses de donner des récépissés d'entrepôts et des connaissements couvrant en tout ou en partie des biens meubles ou immeubles de la coopérative et d'en faire le renouvellement, de les modifier ou d'en substituer d'autres en tout temps et;
- autoriser en tout temps, tout directeur ou officier, tout commis-caissier ou autre employé de la coopérative, ou toute autre personne faisant partie ou non de la coopérative, à gérer, transiger et régler les affaires de banque de la coopérative et, en son nom à signer tout document mentionné au paragraphe précédent, et tout autre document ou instrument jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de banque de la coopérative, à recevoir de la banque ou de toutes personnes les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de la société; certifier tout compte et tout solde de compte entre la coopérative et la banque ou entre la coopérative et toutes personnes.

13.5 À telles époques, pour tels montants ou considérations et à telles conditions qu'il jugera à propos :

- émettre des obligations, débentures ou autres valeurs et à les donner en garantie ou à les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- nonobstant les dispositions du Code Civil, à hypothéquer, nantir ou mettre en gage tout droit et tout bien mobilier ou immobilier, présent ou futur de la coopérative, pour assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et notamment mais sans restriction à consentir l'hypothèque, le nantissement ou le gage de tout droit ou bien mentionné dans ce paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément à la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q.C.P.-16) ou de toute autre manière, et;
- à donner toute garantie permise par les lois notamment mais sans restriction donner des privilèges, hypothéquer ou nantir les biens de la coopérative ou donner un gage ou autrement frapper d'une charge quelconque tout bien de la coopérative ainsi que les marchandises et autres produits de ferme et les animaux reçus en consignment de ces membres ou céder et transporter d'une façon spécifique ou générale tout compte à recevoir ou créance de la coopérative et donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts et le paiement et l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la coopérative, et;
- dans l'exercice de l'autorisation qui lui est précédemment donnée et sans aucunement restreindre la généralité ni l'étendue de telles autorisations, à cautionner en tout ou

partie des obligations de toute personne, compagnie ou corporation avec lesquelles la coopérative est en relation d'affaires ou qu'elle contrôle directement ou indirectement ou dans lesquelles elle peut être intéressée financièrement ou autrement et cautionner aussi l'exécution de toutes transactions ou conventions ou engagements faits ou négociés ou conclus par toutes autres personnes, sociétés ou corporations et profitables ou avantageux pour la présente coopérative.

13.6 MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT (*modifié à l'AGA 9-02-1999*)

Afin de permettre au conseil d'administration d'emprunter pour le compte de la coopérative et de donner en garantie ses biens, il suffit maintenant pour l'assemblée générale des membres d'une coopérative, d'adopter une seule fois, aux deux tiers des voix exprimées, un règlement autorisant une telle délégation de pouvoirs à son conseil d'administration que nous recommandons d'insérer au Règlement de régie interne de la coopérative, le tout comme le prévoit l'article 89 de la Loi sur les coopératives.

Il devra être inséré à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle (ordinaire) l'item « autorisation d'emprunt » afin que les membres aient toujours à l'esprit qu'ils ont ce pouvoir.

Également, il devra être mentionné à chaque assemblée générale (ordinaire) que le conseil d'administration a le pouvoir d'emprunt tel qu'autorisé à l'assemblée générale annuelle du 9 février 1999.

14.0 RATIFICATION DES GESTES POSÉS PAR L'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ratifie annuellement toutes les décisions et gestes posés par l'administration.

15.0 VÉRIFICATION

15.1 La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

15.2 Le vérificateur doit être membre de l'une des corporations professionnelles de comptables mentionnées dans le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

16.0 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MODE DE CONVOCATION

16.0 **Réunions régulières** : le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

16.1 **Lieu des réunions** : les administrateurs tiennent leurs réunions au siège social de la coopérative ou en tout autre endroit mentionné dans l'avis de convocation.

16.2 Les réunions du conseil sont convoquées par avis écrit adressé à chaque administrateur par ordre du président de la coopérative ou, en son absence, par ordre du 1^{er} vice-président ou du 2^{ème} vice-président, ou par deux administrateurs, au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour la tenue de telle réunion. À défaut d'observer le délai prescrit, toute réunion peut être régulièrement convoquée par téléphone, verbalement ou par tout autre moyen

approprié. Dans une telle éventualité, chacun des administrateurs renonce à l'avis de convocation et l'assemblée est considérée, à toute fin que de droit, comme étant une assemblée régulière du conseil. Le fait pour un administrateur d'assister à une réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 16.3 **Irrégularités** : les irrégularités relatives à l'avis de convocation ou à son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un administrateur n'affectent en rien la validité d'une réunion du conseil. De plus, l'omission involontaire d'un des sujets devant être mentionnés à l'avis de convocation comme étant à l'ordre du jour de la réunion, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice sérieux pour un administrateur ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la coopérative constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux administrateurs et lie chacun des administrateurs.
- 16.4 **Ajournement** : le président du conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute réunion jusqu'à une date et à l'endroit qu'il détermine, sans qu'il ne soit nécessaire d'en donner un nouvel avis aux administrateurs. Toute prorogation d'une réunion peut valablement délibérer si elle est tenue selon les modalités prévues lors de l'ajournement et pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée avoir pris fin au moment de son ajournement.
- 16.5 **Vote** : Les questions débattues lors d'une réunion du conseil sont décidées par la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président du conseil a droit à un (1) vote prépondérant.
- 16.6 Dans toute réunion du conseil, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité précise ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la coopérative, constitue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.

17.0 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

- 17.1 **Président** : en plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un président et notamment ceux prévus par la Loi et les règlements de la coopérative, il préside les assemblées générales et les réunions du conseil. Il s'assure auprès du directeur général ou gérant de l'exécution des décisions du conseil et des assemblées des membres et du respect de la Loi et des règlements de la coopérative. Il a également tout autre pouvoir ou devoir que le conseil peut lui octroyer.
- 17.2 **1^{er} vice-président** : en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le 1^{er} vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président. Il exerce les pouvoirs et remplit les devoirs que le conseil peut lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. (*nouvel article suivant la modification adoptée à l'AGA du 8 février 2011*)
- 17.3 **2^{ème} vice-président** : en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président et du 1^{er} vice-président, le 2^{ème} vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président. Il

exerce les pouvoirs et remplit les devoirs que le conseil peut lui confier ou qui sont inhérents à sa charge (*nouvel article suivant la modification adoptée à l'AGA du 8 février 2011*)

17.4 En l'absence du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président, les administrateurs choisissent un président parmi les administrateurs présents.

17.5 Secrétaire : en plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un secrétaire et notamment ceux prévus par la Loi et les règlements de la coopérative, le secrétaire ;

- a la garde des minutes, des archives et du registre visés aux articles 124 et suivants de la Loi;
- donne ou fait donner, conformément à la Loi et aux règlements, les avis de convocation des assemblées générales des membres et des réunions du conseil;
- rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des réunions du conseil;
- est d'office secrétaire des réunions du conseil, des assemblées générales et des comités relevant du conseil;
- exerce tout autre pouvoir et remplit tout devoir que le conseil peut lui confier.

17.5 Trésorier : en plus des charges et pouvoirs qui lui sont généralement reconnus, notamment ceux prévus par la Loi et les règlements de la coopérative;

- le trésorier a la responsabilité de superviser les procédures comptables, la préparation des états financiers et l'application de la politique de crédit;
- il prépare tout rapport financier demandé par le conseil;
- exerce tout autre pouvoir ou devoir que le conseil peut lui confier.

17.6 Directeur général : le directeur général, sous l'autorité immédiate du conseil et selon les décisions et directives de ce dernier :

- voit à l'exécution des décisions du conseil;
- administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la coopérative et son personnel;
- a la responsabilité immédiate des actifs de la coopérative et voit à leur protection;
- soumet les rapports et les informations exigés par le conseil et collabore activement à la préparation du tout rapport financier exigé par la Loi, les règlements ou le conseil;
- s'assure du respect des règlements de la coopérative;
- exerce tout autre pouvoir que le conseil peut décider de lui confier.

18.0 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la coopérative débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre suivant.

19.0 CONTRATS ET ENGAGEMENTS

Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la coopérative, doivent être signés par le directeur général ou le trésorier ou par toute personne ayant une autorisation générale ou spéciale du conseil.

20.0 MISE EN VIGUEUR

- 20.1 Ce règlement prend effet à compter de la date de son adoption.
- 20.2 Il annule, abroge et remplace tout règlement de la coopérative.

21.0 NOMINATION DES DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA COOP FÉDÉRÉE *(Adopté AGA février 1997)*

- 21.1 Le conseil d'administration de la Coopérative choisit les délégués et les substituts délégués qui seront invités à assister à l'assemblée générale de La Coop fédérée.
- 21.2 Les administrateurs sont nommés d'office, et si requis, toutes autres nominations seront sélectionnées parmi les 9 personnes (au rythme d'une par territoire) désignées lors de la réunion des secteurs.
- 21.3 Le conseil d'administration informe les membres lors de leur assemblée générale du nom des personnes qui ont été choisies.

22.0 FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROCURATION POUR CONJOINT/CONJOINTE

VIVACO groupe coopératif
5, avenue Pie X C .P. 776
Victoriaville (Québec)
G6P 7W7

À l'attention de Monsieur le secrétaire
Sec. Conseil d'administration

_____ est mon (*conjoint, conjointe*) :
(nom du conjoint, conjointe)

Mon (*conjoint, représentant*) n'est pas membre de VIVACO groupe coopératif, ci-après appelée la coopérative;

Je mandate mon (*conjoint, conjointe*) pour me représenter et voter en mon nom à l'assemblée générale de la coopérative devant être tenue le

_____ à _____;

_____ (nom et no de membre) _____ (Ville et date)

23.0 FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROCURATION POUR LE REPRÉSENTANT D'UNE CORPORATION OU SOCIÉTÉ

VIVACO groupe coopératif
 5, avenue Pie X C .P. 776
 Victoriaville (Québec)
 G6P 7W7

À l'attention de Monsieur le secrétaire
 Sec. Conseil d'administration

Notre société _____, par ses représentants
 (nom de la société ou corporation)

soussignés, mandate _____ pour la représenter et voter en
 son nom lors de l'assemblée générale de VIVACO groupe coopératif,
 devant être tenue le _____ à _____.

Notre représentant est impliqué dans l'exploitation agricole :

_____,
 (nom de la société ou corporation)

 (signature des sociétaires) (date)

 (signature des sociétaires) (date)

 (signature des sociétaires) (date)



ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Je soussigné (e) _____
(nom du candidat en lettres moulées)

Délégué (e) de la ferme _____

(nom et adresse de la ferme)

avise les membres de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF que je pose ma candidature au poste d'administrateur de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF pour siéger au conseil d'administration et représenter le territoire no : _____, pour un mandat de trois ans, débutant à l'assemblée générale 2016 de VIVACO, GROUPE COOPÉRATIF.

(nom de la ville - date) (signature du candidat)

Nous, soussignés (es), délégués (es) de nos fermes, membres du territoire no : _____

appuyons la candidature de M. et nous avons signé, à

(nom de la ville et date de la signature)

(nom de l'appuyeur)

(nom de la ferme)

(signature de l'appuyeur)

(nom de l'appuyeur)

(nom de la ferme)

(signature de l'appuyeur)

S.V.P. Bien vouloir retourner le formulaire à l'attention du secrétaire du conseil d'administration de VIVACO GROUPE COOPÉRATIF, 5, avenue Pie X, Victoriaville (QC) G6P 7W7 **avant le 15 janvier précédant l'assemblée générale annuelle**

Reçu à Victoriaville,

le.....par :.....